

des Princes Ec. Octobre 1708. 251

„ énorme, & que le Clergé même étoit réduit
„ dans un esclavage réel & honteux; n'osant ni
„ se plaindre, ni s'élever contre une autorité
„ pareille; Il s'étendit ensuite sur les faits parti-
culiers qui regardoient l'Archevêque contre le-
quel il plaidoit; l'Avocat employa des termes
fort éloignez du respect humain qu'on doit avoir
pour tous les Prelats, quoi qu'ils ne soient pas
tous parfaits imitateurs des Apôtres: mais il re-
specta le merite personnel, & donna les louanges
qui étoient dûs aux Prelats, qui ne se laissant
point éblouir à la vanité d'une gloire mondaine,
ne se servent de leur autorité spirituelle, que
pour ramener les brebis égarées dans le Bercaïl
par la douceur, la prudence, la charité, en un
mot par un exemple véritablement Apostolique.

VI. Le General des Augustins trouvant que le
Saint Esprit n'avoit pas répandu assez de lumieres
aux Religieux de son Ordre du grand Convent
de Paris, dans le choix qu'ils avoient fait d'un
Prieur, ce General a cassé leur élection, & a
nommé de son autorité pour remplir cette Pla-
ce, le Pere Cortin, Docteur de Sorbonne.

*Prieur des
Augustins de
Paris.*

VII. Le Pape envoya dernièrement un Bref à
l'Official de Paris, au sujet des Religieuses de
Port Royal des Champs; par lequel Sa Sainteté
leve toutes les censures & l'interdit dont elles
ont été liées jusqu'à present, & rétablit par là le
calme dans ce Monastere, en ce qui regarde la
conscience; mais en même-tems il est ordonné à
l'Official de proceder à l'extinction de ce Con-
vent; d'en supprimer tous les privileges, d'en fai-
re prendre tous les ritres, & d'en declarer tous
les immeubles appartenir aux Religieuses de Port
Royal de Paris: de sorte qu'après la mort de
dix-sept Religieuses & neuf Converses qui restent

*Bref du Pape
touchant les
Religieuses de
Port Royal.*